

BGer 8C 266/2016 vom 15. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_266_2016

FR: TF 8C 266/2016 du 15 mars 2017

IT: TF 8C 266/2016 del 15 marzo 2017

Regeste

Assurance-accidents (révision de la rente d'invalidité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué s'analyse, d'un point de vue purement formel, comme une décision de renvoi car il ne met pas un terme à la procédure. En principe, les décisions de renvoi sont des décisions incidentes qui ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF. Elles sont toutefois tenues pour finales lorsque le renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable (ATF 140 V 282 consid. 4.2 p. 285 s.). Tel est le cas en l'espèce dès lors que les juges cantonaux retiennent que la rente LAA de l'assuré doit être réduite de 66 2/3 % à 20 % dès le mois de mars 2012, et renvoient la cause à la Vaudoise afin qu'elle rende une décision dans ce sens assortie d'une décision de restitution des prestations à partir de cette date.

E. 2

Le litige porte sur la réduction de la rente LAA allouée à l'assuré depuis le 1er mars 1998 dans le contexte d'une procédure de révision (art. 17 LPG [RS 830.1]), en particulier sur le point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure la rente doit être réduite et si, le cas échéant, des prestations ont été indûment touchées. Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (art. 17 al. 1 LPG). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. Pour déterminer si un tel changement s'est produit, il y a lieu de comparer les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 ss).

E. 3.2

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut

raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30; voir également SVR 2010 IV n° 11 p. 35, 9C_236/2009, consid. 3.1).

E. 4.1

Procédant à la comparaison des situations médicales déterminantes, la cour cantonale a constaté que l'état de santé de l'assuré s'était amélioré depuis l'attribution de la rente et qu'il disposait désormais d'une capacité de travail résiduelle de 70 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Les conditions d'une révision au sens de l' art. 17 LPGA étaient ainsi réunies. En ce qui concerne le moment à partir duquel cette amélioration s'était produite, la cour cantonale n'a pas suivi la Vaudoise qui soutenait qu'elle était intervenue plusieurs années avant la mise en place de la surveillance de l'assuré, et a fixé la date de celle-ci au mois de mars 2012 sur la base de l'avis exprimé par le docteur F._____. A cet égard, elle a nié que l'assuré avait trompé le médecin qui l'avait expertisé à l'époque de l'octroi de la rente, considérant qu'il pouvait être uniquement lui être reproché de ne pas avoir spontanément annoncé une amélioration de son état de santé dès le 1er mars 2012. A partir de ce moment-là, la rente de 66 2/3 % était indue et pouvait être révisée avec un effet rétroactif à cette date. Enfin, pour déterminer le nouveau taux d'invalidité, la cour cantonale a fait sienne le calcul de la comparaison des revenus effectué par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg qui avait également révisé et supprimé, avec effet au 5 octobre 2012, la rente entière qu'il allouait à l'assuré depuis le 1er septembre 1996. Cet office avait fixé le revenu sans invalidité à 47'980 fr. 80 (40'800 fr. en 1999 + 17,5 % d'indexation) et le revenu d'invalidité à 38'533 fr. 70, ce qui donnait une incapacité de gain de 19,68 %, respectivement un taux d'invalidité de 20 % (après arrondissement).

E. 4.2

Le recourant ne conteste pas que l'expertise du docteur F._____ justifie l'admission d'un motif de révision de sa rente au sens de l' art. 17 LPGA . Il critique en revanche le caractère rétroactif de celle-ci. Se référant à l'arrêt ATF 140 V 70 , il fait valoir que sa rente ne peut être révisée que pour l'avenir, soit dans son cas, à partir du 1er novembre 2013. Le recourant critique également la comparaison des revenus effectuée par les premiers juges.

E. 5.1.1

Comme le dit à juste titre le recourant, il ressort clairement du texte légal de l' art. 17 LPGA que la révision d'une rente en cours fondée sur un changement de circonstances s'opère pour l'avenir. La jurisprudence a précisé qu'il est admissible qu'elle prenne effet à partir du 1er jour du mois suivant la date de notification de la décision de l'assureur-accidents lorsqu'il est établi que les conditions matérielles de la révision sont réunies à cette même date (cf. ATF 140 V 70).

E. 5.1.2

En matière d'assurance-invalidité, l' art. 88bis al. 2 let. b RAI (dans sa teneur avant l'entrée en vigueur de la modification intervenue le 1er janvier 2015; RO 2014 3177) permet à l'assurance de réviser une prestation avec effet rétroactif si l'assuré se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l' art. 77 RAI . Encore récemment, le Tribunal fédéral

a rappelé que la question de savoir si cette réglementation est applicable par analogie en matière d'assurance-accidents n'a pas été tranchée explicitement jusqu'ici (voir arrêt 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 7.3.1 et les références citées). En l'occurrence, même si l'on devait y répondre par l'affirmative ici, on ne peut confirmer la solution de la juridiction cantonale pour les raisons qui vont suivre.

E. 5.1.3

En vertu de l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. L'obligation d'annoncer toute modification des circonstances déterminantes est l'expression du principe de la bonne foi entre administration et administré (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.5 p. 17 et les références). Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif; d'après une jurisprudence constante, une légère négligence suffit déjà (ATF 112 V 97 consid. 2a p. 101). L'art. 31 LPGA ne dit pas quelles conséquences il faut attacher au fait qu'un assuré viole son obligation. A supposer donc qu'on admette, en application analogique de l'ancienne version de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, d'en faire découler la possibilité pour l'assureur-accidents de réviser avec effet rétroactif les prestations qu'il a allouées, encore faut-il qu'il existe un lien de causalité entre le comportement à sanctionner (la violation de l'obligation d'annoncer) et le dommage causé (la perception de prestations indues) (voir à ce sujet ATF 119 V 431 consid. 4a p. 435; 118 V 214 consid. 3b p. 219; arrêt 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 7.3, non publié in ATF 139 V 106, mais in SVR 2013 IV n° 24 p. 66).

E. 5.1.4

Or, on doit nier l'existence d'un tel lien de causalité dans les circonstances d'espèce. A la date déterminante où on aurait pu attendre de l'assuré qu'il annonce spontanément à la Vaudoise une amélioration de son état de santé, celle-ci l'avait déjà mis sous surveillance. Le comportement du recourant n'a donc eu aucune influence sur la suite qui a été donnée à cette surveillance. Il aurait été en toute hypothèse nécessaire de mettre en oeuvre une instruction médicale pour déterminer les répercussions de la modification de l'état de santé du recourant sur sa capacité de travail. Par conséquent, on ne saurait admettre que la révision de la rente puisse avoir un effet rétroactif. Celle-ci doit bien plutôt prendre effet le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision (du 25 octobre 2013), soit en l'espèce le 1er novembre 2013.

E. 5.2.1

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment déterminant de la révision de la rente, soit en novembre 2013 et non en 2010, année de référence ressortant de la décision de l'assurance-invalidité et reprise dans l'arrêt attaqué.

E. 5.2.2

En ce qui concerne tout d'abord le revenu sans invalidité, on rappellera qu'est déterminant le salaire qu'aurait effectivement réalisé l'assuré sans atteinte à la santé, selon le degré de la vraisemblance prépondérante. En règle générale, on se fonde sur le dernier salaire réalisé avant l'atteinte à la santé adapté à l'évolution nominale des salaires (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 p. 30). En l'espèce, il y a lieu s'en tenir au dernier revenu indiqué par l'ancien employeur dans la déclaration d'accident qu'il a signée le 28 septembre 1995, soit 3'400 fr.

par mois, respectivement 40'800 fr. par an. A l'instar de la cour cantonale et contrairement à ce que voudrait le recourant, on ne saurait retenir le montant de 49'272 fr. 20 mentionné dans la décision initiale de rente de l'intimée, qui n'est étayé par aucune pièce au dossier. De plus, ce montant est cité sous la rubrique "gain assuré" qui sert au calcul de la rente et ne doit pas être confondu avec le revenu sans invalidité. Le gain assuré comprend en particulier les allocations familiales, lesquelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu sans invalidité (cf. arrêt 8C_733/2013 du 5 septembre 2014 consid. 5 et la référence). Le revenu annuel déterminant de 40'800 fr. doit encore être adapté à l'évolution des salaires nominaux. De 1995 à 2013, l'indice est passé de 1'789 à 2'204 (Evolution des salaires 2013 publié par l'Office fédéral de la statistique [OFS], p. 27, T 39). Il en résulte un salaire annuel de 50'264 fr. 50 [40'800 x 2'204 : 1'789].

E. 5.2.3

Pour le revenu d'invalidé, on peut recourir aux données salariales statistiques valables pour l'année 2012 (voir ATF 142 V 178 consid. 2.5.8.1 in fine p. 190). Le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de compétence 1) dans le secteur privé, soit 5'210 fr. par mois (Enquête sur la structure des salaires 2012 [ESS] publiée par l'OFS, p. 35, TA1). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2013 (41,7 heures par semaine), ce montant doit être porté à 5'431 fr. Après adaptation de ce chiffre à l'évolution des salaires selon l'indice des salaires nominaux pour les hommes de l'année 2013 (+ 0,8 % en 2013; Evolution des salaires 2013 publié par l'OFS, p. 22, T1.1.10), on obtient un revenu de 5'474 fr. par mois, soit 65'688 fr. par an. Compte tenu d'une capacité résiduelle de travail de 70 % et d'un facteur de réduction sur le salaire statistique qu'il convient de fixer à 15 % eu égard aux autres circonstances personnelles du recourant (en particulier son âge, ses limitations fonctionnelles et son taux d'occupation; cf. ATF 126 V 75), le revenu d'invalidé s'élève à 39'085 fr.

E. 5.2.4

La comparaison des deux revenus aboutit à un degré d'invalidité (arrondi) de 22 % [(50'264 fr. 50 - 39'085 fr.) : 50'264 fr. 50 x 100 = 22,24].

E. 5.3

Il s'ensuit que la rente d'invalidité LAA du recourant doit être réduite à 22 % dès le 1er novembre 2013, étant précisé que le droit à la rente de 66 2/3 % doit être maintenu jusque-là. Le recours est partiellement admis en ce sens.

E. 6

Dans son écriture du 17 novembre 2016, le recourant n'apporte pas d'éléments nouveaux justifiant de reconsidérer l'ordonnance du 21 octobre 2016. En particulier, il n'a derechef produit aucune pièce propre à établir son indigence comme le Tribunal fédéral le lui avait vainement demandé avant de rendre ladite ordonnance. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires seront partagés à raison d'un quart à la charge de l'intimée et de trois quarts à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant a droit à une indemnité de dépens réduite à charge de l'intimée (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.